

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er FEVRIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 1^{er} Février, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 Janvier 2019,

Présents : M. DEZIER – M. MAGNANON – Mme BODINAUD – M. JUIN – Mme ANCELIN – M. GOMEZ – Mme LASSALLE – M. DEZERCE – Mme RIOU – Mme LAVERGNE – M. AUTIN – M. BREJOU – Mme BRUNET – M. SALESSE – Mme MORELET – Mme BLANQUART – Mme LAFFAS – M. DAVID – Mme FICOT PELCERF – Mme MEYER – M. CHAILLOUX – Mme MARZAT – M. PIERRE – M. DELAGE.

Excusés : Mme GERMANEAU – M. HOUSSEIN – Mme FEYFANT – M. PASCAL – M. MAITRE.

Pouvoirs : Mme GERMANEAU à Mme LASSALLE – Mme FEYFANT à M. GOMEZ – M. PASCAL à Mme BODINAUD.

Madame Blanquart a été élue secrétaire.

I. COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur le compte rendu de la séance du 7 décembre 2018.

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2019/1/1 : GrandAngoulême : Approbation de la compétence facultative supplémentaire « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que dans le cadre de sa compétence en matière de politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

Or de par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ainsi, parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême pourrait élargir son champ d'action en matière de médiation sociale.

A cet effet et afin de légitimer son intervention, une compétence facultative supplémentaire pourrait être transférée à GrandAngoulême dont le libellé serait le suivant :

« Développement de la médiation sociale dans l'espace public ».

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire (26 décembre 2018), pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétences, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Enfin, en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Mme Blanquart souhaite connaître la portée de cette prise de compétence. **Monsieur le Maire** indique que sur le territoire communautaire, la médiation sociale c'est Omega qui la porte. Or, ce dernier intervenait jusqu'à présent sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération mais ce groupement d'employeurs ne pouvait percevoir des financements de GrandAngoulême qu'au titre de la politique de la ville et des interventions sur les quartiers dits prioritaires. De plus, la récente disparition des contrats aidés a déstabilisé financièrement Omega. Les communes du territoire n'ont pas réussi à adopter une position cohérente sur ce financement des interventions hors quartiers prioritaires et cela se traduit pour Omega par un déficit de 78 000 € pour 2018. Monsieur le Maire se désolé de cette situation car pour lui les conflits et la médiation qu'ils induisent ne s'arrêtent ni aux frontières des quartiers ni aux frontières communales. C'est pour cela que la commune de Gond Pontouvre était prête à intervenir financièrement.

Devant cette situation, **Monsieur le Maire** indique que le conseil communautaire a souhaité, à compter de 2019, prendre à sa charge ces interventions hors quartiers prioritaires. Cette prise de compétence devrait permettre à GrandAngoulême de faire passer son financement d'Omega de 250 000 à 350 000 € annuels.

M. Pierre intervient pour rappeler que son groupe a toujours manifesté son opposition aux principes de la loi NOTRe et notamment aux transferts de compétences qui dépouillent les communes. Il reconnaît toutefois que sur certains dossiers, il y a des transferts qui peuvent être positifs. Par souci de cohérence entre cette opposition à la loi NOTRe et l'intérêt du dispositif proposé, ils s'abstiendront.

M. Magnanon s'étonne de cette position, la loi NOTRe n'étant pas en cause dans le cas d'espèce.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. Delage, M. Pierre, Mme Meyer, Mme Marzat, M. Chailloux),

- **APPROUVE** le transfert à GrandAngoulême de la compétence facultative « Développement de la médiation sociale dans l'espace public ».

2019/1/2 : GrandAngoulême : Approbation de la compétence facultative supplémentaire « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales »

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a généralisé au 31 décembre 2017, l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire.

Jusqu'alors, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent.

Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement telle que figurant à l'article L5216-5 II 2° du CGCT, dont la rédaction est désormais la suivante :

« 2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » du CGCT .

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est donc désormais expressément exclu de la compétence assainissement.

Toutefois, en application de la loi du 3 août 2018 suscitée, la compétence « *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1* » du CGCT deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence facultative pourrait être ajoutée aux statuts, laquelle serait libellée de la même manière que la future compétence obligatoire à savoir :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales* ».

Sur ce point, il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU).

L'ajout de cette compétence statutaire revient à opérer un transfert de celle-ci, juridiquement revenue dans le giron des communes depuis août 2018.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire (26 décembre 2018). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétence, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

GrandAngoulême exerçant jusqu'alors le service public de gestion d'eaux pluviales sur la base de la compétence assainissement, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : M. Delage, M. Pierre),

- **APPROUVE** le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante :

« Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ».

2019/1/3 : GrandAngoulême : Approbation de la compétence facultative supplémentaire « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale.

Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites :

- Certaines structures auraient dû mettre en place une collecte spécifique de biodéchets alimentaires depuis 2012. Faute de moyens et d'informations, elles ne l'ont pas fait ;
- GrandAngoulême continue par conséquent à assurer non seulement la collecte, mais également à assurer le coût du traitement de ces biodéchets alimentaires, mais au prix des ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire à un coût bien plus élevé, et sans « recyclage matière »;
- La collecte des déchets de ces structures, très riches en biodéchets alimentaires, provoque, depuis les bennes de collecte, des coulures disgracieuses et grasses sur les chaussées des communes. Celles-ci nous en font régulièrement, et à juste titre, le reproche.

La solution serait de mettre en place dans ces établissements une collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels.

Toutefois, la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême en matière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Sa mise en place devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles.

Consciente que :

- ces structures apportent à la collectivité un service au bénéfice des personnes les plus défavorisées de notre territoire ;
- leur mode de financement ne leur permet pas d'assumer des frais d'élimination de biodéchets alimentaires jusqu'ici pris en charge par GrandAngoulême ;
- la collecte spécifique et le traitement des biodéchets alimentaires de ces structures seraient, dans tous les cas de figure, moins chers que dans la situation actuelle ;

la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire.

Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte.

A cet effet, une nouvelle compétence facultative pourrait être inscrite dans les statuts sous le libellé suivant :

«Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement».

L'ajout de cette compétence statutaire nécessite l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au transfert de compétence.

Les 2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés (26 décembre 2018). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Parallèlement à cette démarche, et pour aider ces structures à limiter ce déchet alimentaire résiduel, GrandAngoulême va remobiliser les différents acteurs concernés par une unité de transformation desservant tout le territoire. Cette unité aurait vocation non seulement à limiter le gaspillage actuel de ces structures en permettant une transformation des aliments crus et produits de conserve, mais également à permettre aux agriculteurs locaux de disposer d'un outil de valorisation de leur surplus ou invendus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante :

«Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement».

**2019/1/4 : GrandAngoulême : Approbation de la compétence facultative supplémentaire
« Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le parc des expositions et des manifestations (Espace Carat) fut initialement reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Toutefois, l'Espace Carat n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente.

Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire.

C'est pourquoi, la gestion de cet équipement pourrait être conservée par l'inscription d'une compétence facultative supplémentaire libellée de la manière suivante :

« Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations ».

Par souci de sécurité juridique, l'ajout de cette compétence statutaire entrainera l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au transfert de compétence.

Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire (26 décembre 2018), pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le parc des expositions et des manifestations dénommé « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'inscription statutaire de la compétence facultative « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations ».

2019/1/5 : GrandAngoulême : Approbation des modifications statutaires résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que du transfert de nouvelles compétences - Adoption des nouveaux statuts

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a porté création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconné et

Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 a décidé de la généralisation ou de la restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire au 31 décembre 2018.

Il a également décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives dans le domaine des biodéchets alimentaires, de la médiation sociale et de la gestion des eaux pluviales et d'équipements (Espace Carat).

Les compétences désormais exercées par GrandAngoulême nécessitent de procéder aux modifications statutaires afférentes conformément au projet de statuts joint en annexe à la présente délibération.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (26 décembre 2018).

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : M. Delage, M. Pierre),

*- **APPROUVE** les modifications statutaires résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que du transfert de nouvelles compétences.*

*- **APPROUVE** les nouveaux statuts de GrandAngoulême conformément au projet joint à la présente délibération.*

2019/1/6 : Conventions PEDT/Plan Mercredi – Autorisation de signature

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que par délibération du 3 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé son projet éducatif territorial (PEDT) qui avait fait l'objet de la signature d'une convention de partenariat avec les services de l'inspection d'académie.

Cette convention de partenariat était une condition posée par l'Etat pour bénéficier du fonds d'amorçage puis du fonds de soutien aux activités périscolaires de 50 € annuels par enfants scolarisés.

Cette convention de partenariat arrivait à échéance fin août 2018.

Par ailleurs, l'Etat a mis en place une charte qualité « plan mercredi » visant à organiser l'accueil du mercredi autour de quatre axes :

- Complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Inclusion de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ;

- Inscription des activités scolaires sur le territoire en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;

- Proposition d'activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi...).

Considérant que l'accueil du mercredi réalisé par les services de la commune et du CSCS Amicale Laïque de Gond Pontouvre intégrait tout ou partie de ces axes, il est apparu opportun d'adhérer à cette charte de qualité. Un dossier réalisé en concertation avec le CSCS Amicale Laïque a été déposé par la commune auprès des services de l'Education nationale qui ont émis un avis favorable au renouvellement du PEDT pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2018. Dans le même temps, a été approuvée l'adhésion de la commune à la charte « Plan Mercredi ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat sur le PEDT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Charte qualité Plan Mercredi ».

2019/1/7: Modification n°1 de l'autorisation de programme / Crédits de paiement 2018-01

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération 2018/8/1 du 19 octobre 2018, le Conseil Municipal a décidé de créer l'autorisation de programme-crédits de paiement 2018-01 comme suit :

AP-CP 2018-01 avec crédits de paiement 2018 – Opération 260

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC		
			2018	2019	2020
ROUTE DES FOURS A CHAUX – SABLONS	1 320 000	2031	100 000	0	0
VOIRIE		2315	130 000	920 000	170 000

Or, il convient aujourd'hui d'ajuster ces montants d'autorisation de programme et de crédits de paiement comme suit :

AP-CP 2018-01 avec crédits de paiement 2018 (réels) et les prévisions 2019 et 2020 – Opération 260

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC		
			2018	2019	2020
ROUTE DES FOURS A	1 320 000	2031	0	100 000	0
CHAUX – SABLONS					
VOIRIE		2315	12 703.20	1 037 296.80	170 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi, l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par les subventions (DETR, FRIL, FIL), emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2019 sera reprise au budget 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la modification n°1 de l'AP/CP 2018-01.

2019/1/8: Indemnités de fonctionnement des élus municipaux

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que l'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit entre autres, la refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts et des indices majorés.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus, a été revalorisé.

Monsieur le Maire propose de :

- appliquer à compter du 1^{er} février 2019 les taux des indemnités sur le nouvel indice terminal de la fonction publique.

- autorise la revalorisation des indemnités des élus en fonction de la revalorisation des indices de la fonction publique prévue par les textes réglementaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPLIQUE à compter du 1^{er} février 2019 les taux des indemnités sur le nouvel indice terminal de la fonction publique.

- **AUTORISE** la revalorisation des indemnités des élus en fonction de la revalorisation des indices de la fonction publique prévue par les textes réglementaires.

2019/1/9: Délégations

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le Maire doit de rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation votée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mars 2014, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.

LETTRES DE COMMANDE 2019					
Pour toute commande supérieure à 300 €					
Période du 1er au 23 Janvier 2019					
Numéro	Date	Fournisseur	Libellés	Montant	
1	25/09/18	Mairie ANG	Cde fleurs printemps 2019	6068	1462,68
2	21/12/18	atd16	Prestation P&M Curie	61558	349,99
3	03/01/19	Mairie ANG	Cde fleurs automne 2019	6068	976,25
4	03/01/2019	REXEL	Divers travaux	60632	1288,06
5	04/01/2019	ORANGE	7 Téléphones ST + Abonnements	60632 et 6262	1722
6	06/01/2019	BANDEROLESTOP	Filet de protection échaffaudage	60632	545,88
7	08/01/2019	UGAP	Cartouches d'encre	60632	668,36
8	08/01/2019	MAZEAU SA	4 Plaques calage nacelle	60632	464,11
9	08/01/2019	SENTINEL	Sérigraphie véhicule police	60632	620,98
10	08/01/2019	CACC	Matériel pour bâtiments	60632	413,24
11	10/01/2019	SONO MAX	Contrat maintenance vidéo proj	6156	1874,04
12	10/01/2019	PROLIANS CACC	Matériel réparation local vélos	60632	380,56
13	14/01/2019	HYCODIS	Détergent sols sport Tanex Trophy	60631/411/62	1920,02
14	14/01/2019	CACC	Fournitures pr ancienne école Pont	60632/213/51	342,17
15	16/01/2019	REXEL	Luminaires pour stock	60632	357,6
16	23/01/2019	EIFFAGE	Maintenance préventive/curative chauff	6156	55 847,32

Par décision du :

- 1^{er} janvier 2019 : Montant du loyer annuel dû par la Direction Solidarité Charente à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 1^{er} janvier 2019 : Montant du loyer annuel dû par la société Glace Contrôle à compter du 1^{er} janvier 2019.

II. COMPTE RENDU DE LA COMMISSION ANIMATIONS CULTURELLES ET FESTIVITES DU 16 JANVIER 2019

I° Bilan des Animations de Noël

Mme Lassalle rend compte des travaux de la commission qui a tout d'abord fait un bilan des animations de Noël.

La commission a ensuite abordé la programmation des Musicales 2019 qui est donc arrêtée avec :

- Le 9 mars à 20h30: Transbal Express (pas de 1ère partie car le groupe nécessite une grosse installation au niveau du son) ;
- Le 10 mars à 17h00: Accordéon Feelings + 1ère partie Théo (guitare/voix) en cours de concrétisation ;
- Le 16 mars à 20h30: Coco Bay + 1ère partie Red Blues Tulla ;
- Le 17 mars à 17h00: Las Gabachas de la Cumbia + 1ère partie Tigroove Choeur Pop rock (reprise pop à capella) ;
- Le 22 mars à 20h30 Partenariat avec Mars en Braconne, La Galoupe.

La commission fait le point sur la démarche de sponsoring/ mécénat devant permettre de contribuer au financement des Musicales. Quelques fonds ont pu être récupérés mais cela ne devrait pas permettre de compenser une grande partie de la suppression de la subvention de 3000 € de la Région. Le Bureau municipal a souhaité conserver la gratuité pour les Musicales ce qui impliquera, à frais artistiques identiques, une augmentation de la participation de la commune à hauteur de 3000€ pour atteindre 11 000 €.

S'agissant du spectacle produit en partenariat avec Mars en Braconne, il est proposé d'adapter la politique tarifaire en cours dans ces manifestations soit 10 € et 5 € réduit (demandeurs d'emploi, étudiants et moins de 18 ans; gratuit pour les moins de 12 ans).

Enfin, la commission a évoqué l'organisation de la fête de la musique (fixée au 22 juin 2019), de la soirée du 13 juillet (avec un spectacle à choisir, à voir avec la programmation des « soirs bleus »), de la soirée folklorique (fixée au 6 août 2019 avec l'ensemble Tungurahua de Ambato en provenance de l'Equateur), de la soirée ciné plein air (fixée au mercredi 14 août).

Elle a par ailleurs arrêté le principe de la poursuite du partenariat avec Soyaux Fou d'humour.

Enfin, la commission a discuté d'une éventuelle fête du fleuve, à l'initiative du Grand Angoulême, qui aurait lieu le 4 mai. Le conseil des sages a été chargé de réfléchir à ce qui pourrait se faire. L'idée de la reconstitution d'un mariage d'antan, le long du fleuve, a été évoquée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

GOND-PONTOUVRE le 6 février 2019,



Le Maire,


G.DEZIER